

RÈGLEMENT (CE) N° 2187/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1204/97 ⁽⁴⁾, a fixé la quantité minimale à offrir à l'intervention; que, compte tenu de la structure de production en Grèce et au Portugal, il convient de rétablir dans ces pays les niveaux minimaux des lots pouvant être offerts à l'intervention, applicables au cours des campagnes de 1991/1992 à 1993/1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 3, les termes «pour les campagnes 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994» sont supprimés.
- 2) À l'article 2, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.
- 3) À l'article 8, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.⁽³⁾ JO L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 29.